



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière**

Paris, le 01 mars 2019

Tél. : 01 40 07 60 60
Télécopie : 01 40 07 60 60
Références : [redacted]

[redacted]

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen

OBJET : Requête n°1900082 formée par Monsieur Fabie

P. J. : 2 pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [redacted] par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du 9 novembre 2018 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points et des décisions portant retrait de points consécutives aux infractions commises les 22 avril 2015, 24 juillet 2017, 14 novembre 2017, 26 décembre 2017 et 30 janvier 2018 ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés et de rétablir le capital de son permis de conduire dans un délai de 2 mois ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Fabien G [redacted] né le 6 décembre 1973 à CHOLET (49), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 –
01.40.07.60.60

ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur [redacted] je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 9 novembre 2018 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions relatives à l'infraction commise le 30 janvier 2018 ont été supprimées du dossier du requérant et que celle-ci n'entraîne donc plus de retrait de points.

Par ailleurs, il ressort du relevé d'information intégral de l'intéressé qu'en stricte application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, les points retirés consécutivement aux infractions relevées les 24 juillet 2017, 14 novembre 2017 et 26 décembre 2017 ont été restitués au requérant.

Par ces rectifications, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 5 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 9 novembre 2018, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul et contre les retraits de points consécutifs aux infractions commises les 24 juillet 2017, 14 novembre 2017, 26 décembre 2017 et 30 janvier 2018, sont sans objet et mes observations se limiteront à la décision portant retrait de points restant en litige et consécutive à l'infraction du 22 avril 2015.

II - DISCUSSION

A l'appui de sa requête, le requérant soutient qu'il n'aurait pas bénéficié lors de l'infraction routière commise le 22 avril 2015 de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du Code de la route.

Le requérant soutient qu'il n'aurait pas bénéficié de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du Code de la route.

Dans le cas d'une infraction constatée postérieurement au 15 avril 2015, tous les appareils électroniques utilisés par les agents verbalisateurs font apparaître sur la page présentée au contrevenant, en cas d'infraction entraînant retrait de points, l'ensemble des informations exigées par la loi ; que, dès lors, pour les infractions constatées à compter de cette date, la signature apposée par l'intéressé et conservée par voie électronique établit que ces informations lui ont été délivrées (CE, 19 juillet 2017, *Rey*, n°393102, aux tables ; CE, 21 novembre 2017, *Caël*, n°410260).

